

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-06-70 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A CONSOMMER SUR PLACE A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2024

Gymnase Sainte-Apolline 88 boulevard des Chasseurs
Samedi 13 et dimanche 14 juillet 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-49 du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise, et nomment son article 5 qui stipule qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs,

Considérant la demande formulée par la société HAKE BREW (5 allée des Lozères, 95000 CERGY), sollicitant une autorisation pour un débit de boisson temporaire du samedi 13 juillet au dimanche 14 juillet 2024, à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet organisée par la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La société HAKE BREW, représentée par Colin SMITH, Gérant, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire des groupes 1 à 3 au gymnase Sainte-Apolline, à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, du samedi 13 juillet 2024 à 16h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 01h00.

ARTICLE 2 : Les débits de boissons temporaires sont soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 3: Conformément à la loi, les boissons alcoolisées mises en vente doivent accompagner le repas et sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 défini à l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

« boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et des jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

<u>ARTICLE 5 :</u> La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et également pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : La société HAKE BREW sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 7:

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
- la Directrice générale des services,
- le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 10 juin 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdinanch

Certifié exécutoire compte tenu de la publication Fait à Courdimanche, le 10 juin 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).